

N° 2271

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 janvier 2010.

PROJET DE LOI

***d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure.***

Article 8

The third and fourth paragraphs of Article 706-54 of the Code of Criminal Procedure are replaced by four paragraphs read:

"The police officers may also, or at the request of the prosecutor or judge, take a closer imprint [profile] of the person against whom there are one or several plausible reasons to suspect that she has committed an offense specified in section 706-55 with the data included in the database, but that profile can be preserved.

"The database provided by this section will also contain DNA from biological traces collected on the occasion:

"1 The research procedures of the causes of death or search for causes of death provided by Articles 74, 74-1 and 80-4;

"2 Research for identification, provided by Article 16-11 of the Civil Code of the deceased whose identity could not be established, with the exception of deceased on the occasion of an operation led by the armed forces or related training. However, DNA ascendants, descendants and collateral persons whose identification is sought may not be stored in the file provided informed consent, express and written interest and subject to a separate record of the other DNA stored in the database.
"

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a

commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

« Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion :

« 1° Des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ;

« 2° Des recherches aux fins d'identification, prévues par l'article 16-11 du code civil, de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie, à l'exception des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. Toutefois, les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé, exprès et écrit des intéressés et font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. »

Article 44

The Penal Code is amended as follows:

1 After section 713-3 are inserted two articles 713-4 and 713-5 read as follows:

"Art. 713-4. - For its application in French Polynesia and New Caledonia, Article 226-28 is as follows:

"" Art. 226-28. - The act of seeking to identify its genetic profile of a person, when this is not a soldier who died during an operation led by the armed forces or training related to the purposes that are neither medical nor scientific or without a measure of inquiry or investigation being conducted in a legal process is punishable by one year imprisonment and € 15 000 fine.

"" Is same penalties the act of seeking the identification of a person's DNA when it is not:

' "- Of deceased persons whose identity can not be established;

' "- Victims of natural disasters;

' "- The deceased may correspond to persons subject to searches under Article 26 of Law No. 95-73 of January 21, 1995 guidance and programming for security and whose Death is supposed;

' "- Ascendants, descendants or collateral, has consented to the search for an informed, explicit and written, people mentioned in the last paragraph of Article 16-11 of the Civil Code.

"" Is same penalties the act of disclosing information relating to the identification of a person's DNA or carry the identification of a person's DNA without being the holder of the authorization provided by locally applicable regulations. "

"Art. 713-5. - For its application in Wallis and Futuna and the Southern and Antarctic Lands French, article 226-28 is as follows:

"" Art. 226-28. - The act of seeking to identify its genetic profile of a person, when this is not a soldier died during an operation led by the armed forces or training related to the purposes that are neither medical nor scientific or without a measure of inquiry or investigation being conducted in a judicial proceeding is punishable by one year imprisonment and € 15 000 fine.

"" Is same penalties the act of seeking the identification of a person's DNA when it is not:

' "- Of deceased persons whose identity cannot be established;

' "- Victims of natural disasters;

' "- The deceased may correspond to persons subject to searches under Article 26 of Law No. 95-73 of January 21, 1995 above and whose death is suspected;

' "- Ascendants, descendants or collateral, has consented to the search for an informed, explicit and written, people mentioned in the last paragraph of Article 16-11 of the Civil Code.

"" Is same penalties the act of disclosing information relating to the identification of a person's DNA or carry the identification of a person's DNA without being the holder of the approval under Article L. 1131-3 Code of Public Health. "

2 Article 723-6 is as follows:

"Art. 723-6. - Section 226-28 reads as follows:

"" Art. 226-28. - The act of seeking to identify its genetic fingerprint of a person, when this is not a soldier died during an operation led by the armed forces or training related to the purposes that are neither medical nor scientific or without a measure of inquiry or investigation being conducted in a judicial proceeding is punishable by one year imprisonment and € 15 000 fine.

"" Is same penalties the act of seeking the identification of a person's DNA when it is not:

' "- Of deceased persons whose identity can not be established;

' "- Victims of natural disasters;

' "- The deceased may correspond to persons subject to searches under Article 26 of Law No. 95-73 of January 21, 1995 guidance and programming for security and whose Death is supposed;

' "- Ascendants, descendants or collateral, has consented to the search for an informed, explicit and written, people mentioned in the last paragraph of Article 16-11 of the Civil Code.

" Is same penalties the act of disclosing information relating to the identification of a person's DNA or carry the identification of a person's DNA without being the holder of the approval under Article L. 1131-3 Code of Public Health. "

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 713-3, sont insérés deux articles 713-4 et 713-5 ainsi rédigés :

« *Art. 713-4.* – Pour son application en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, l'article 226-28 est ainsi rédigé :

« *Art. 226-28.* – Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :

« – de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;

« – de victimes de catastrophes naturelles ;

« – de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée ;

« – d'ascendants, descendants ou collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu par la réglementation localement applicable. »

« *Art. 713-5.* – Pour son application à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'article 226-28 est ainsi rédigé :

« *Art. 226-28.* – Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :

« – de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;

« – de victimes de catastrophes naturelles ;

« – de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et dont la mort est supposée ;

« – d'ascendants, descendants ou collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé publique. » » ;

2° L'article 723-6 est ainsi rédigé :

« Art. 723-6. – L'article 226-28 est rédigé comme suit :

« Art. 226-28. – Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :

« – de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;

« – de victimes de catastrophes naturelles ;

« – de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée ;

« – d'ascendants, descendants ou collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé publique. » »

A reinforcement of forensic and technique A priority, a real estate solution will be found for the location of laboratories in the Paris region. Their relocation will take into account the one hand, the strong expected increase in police staffing in parallel with the scientific pursuit of substitution between assets

and administrative, on the other hand, the necessary modernization of the means of functioning laboratories. This is also an opportunity to renew some laboratory tools.

At the same time, the transfer of the Institute of Criminal Research of the National Gendarmerie (IRCGN), including the construction of the gene cluster is already underway, and technical service of judicial investigation and documentation (STRJD) will lead to an end the site of Pontoise. All the judicial capacity of national specialized gendarmerie will be grouped together on this site in a logical consistency of procedures and protocols for investigations.

The change of generation of the automated fingerprint (AFIS) and the national database of DNA (FNAEG) allow the processing of palm prints, trade with the countries signatories of the Treaty of Prüm and the acceleration of operating time traces.

Modernization of employees on the crime scene should help equip the technicians and forensic science foundations of the detection means used to access and facilitate subsequent processing of data collected.

Increasing the number of persons reported in the national DNA (FNAEG) lead to increased withdrawals from the scenes of crimes related to the crime of mass to improve the rate of solving cases. The forensic laboratories (INPS and IRCGN) will be able to handle new flows (individual and traces) by establishing appropriate analytical channels.

The police will strengthen its tools for elucidation of offenses from the analysis of serial phenomena and analysis of flow phenomena of crime.

Un renforcement des moyens de la police scientifique et technique En priorité, une solution immobilière sera trouvée pour l'implantation des laboratoires de la région parisienne. Leur relogement devra prendre en compte, d'une part, la forte augmentation prévisionnelle des effectifs de la police scientifique parallèlement à la poursuite de la substitution entre actifs et administratifs, d'autre part, la nécessaire modernisation des moyens de fonctionnement des laboratoires. Ce sera aussi l'occasion de renouveler certains outils de laboratoire.

Dans le même temps, le transfert de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), dont la construction du pôle génétique est déjà amorcée, et du service technique de recherche judiciaire et de documentation (STRJD) sera conduit à son terme sur le site de Pontoise. L'ensemble des capacités judiciaires nationales spécialisées de la gendarmerie seront ainsi regroupées sur ce site dans une logique de cohérence des procédures et des protocoles d'enquêtes.

Le changement de génération du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) permettra le traitement des empreintes palmaires, l'échange avec les pays signataires du traité de Prüm et l'accélération des temps d'exploitation des traces.

La modernisation des moyens employés sur la scène de crime doit permettre de doter les techniciens de police technique et scientifique de tous les moyens de détection utilisables pour accéder et faciliter *a posteriori* le traitement des données recueillies.

L'accroissement du nombre de personnes signalées dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) conduira à une augmentation des prélèvements sur les scènes d'infractions liées à la délinquance de masse afin d'améliorer le taux de résolution des affaires. Les laboratoires de

police scientifique (INPS et IRCGN) devront être en mesure de traiter de nouveaux flux (individus et traces) en se dotant de chaînes analytiques adaptées.

La gendarmerie renforcera ses outils permettant une élucidation des infractions à partir de l'analyse des phénomènes sériels et d'une analyse des phénomènes de flux de délinquance.